Concession régionale du Canal de Provence

# AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLEE DE L'ARC

# CREATION DU RESEAU D'EAU BRUTE DE POURRIERES SUD (83)

## COMMUNES DE POURRIERES ET POURCIEUX

● ● ● ● ●

## ANNEXE 9 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX QUARTIER MOULIN DE VITALIS
## TRAVAUX POUR LE RACCORDEMENT EN SECOURS DE LA STATION DE POTABILISATION DE POURCIEUX (83)

MARS 2018

Concession régionale du Canal de Provence

# RESUME

Dans le cadre du projet de création du réseau d'eau brute SCP dans la plaine de Pourrières Sud, un maillage est prévu pour sécuriser le réseau de Pourcieux et notamment l'alimentation de la station de potabilisation SCP de Pourcieux. Cette station de potabilisation est déjà alimentée à 100 % par le réseau SCP (Verdon, depuis la cuvette de Pourrières - Pourcieux) via le réseau de Pourcieux.

Les travaux prévus sont en petite partie situés sur le périmètre de protection immédiate (PPI) et périmètre de protection rapproché (PPR) des forages de Vitalis qui font l'objet d'une DUP (arrêté du 30 mai 1989, cf. pièce jointe). Ces forages ne sont toutefois plus utilisés par la commune pour l'alimentation en eau du réseau d'eau potable de Pourcieux. La traversée de ces périmètres est inévitable pour se raccorder à la station de traitement de Pourcieux, celle-ci étant elle-même implantée dans le PPI.

Le document présent a pour objet l'évaluation des risques de pollution du forage de Vitalis encourus au cours des travaux envisagés (pose d'environ 160 ml de canalisation dans les PPI/PPR et création d'un regard dans le PPI). L'évaluation se conclut par les mesures de prévention nécessaires pour réduire les risques résiduels à un niveau nul ou négligeable.

# SOMMAIRE

**1 CONTEXTE DE L'ETUDE ..... 1**
1.1 LOCALISATION DU PROJET ..... 1
1.2 SITUATION FONCIERE ..... 3
1.3 LE CONTEXTE AEP ..... 4
**2 DESCRIPTION DES TRAVAUX ..... 5**
2.1 POSE DE LA CANALISATION ..... 5
2.2 RACCORDEMENT A L'EXISTANT ET PETIT GENIE CIVIL ..... 7
**3 ETAPES SENSIBLES DU CHANTIER ET ENJEUX ..... 8**
3.1 LES PERIMETRES DE PROTECTION ..... 8
3.2 LES ENJEUX ET DANGERS POTENTIELS ..... 8
3.3 NATURE DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE ..... 9
**4 MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES ..... 12**
4.1 PREPARATION DU CHANTIER ..... 12
4.2 CONDITIONS D'EXECUTION DU CHANTIER ..... 13
4.3 MISE EN OEUVRE DES MESURES ..... 14
**5 CONCLUSION ..... 15**
**6 ANNEXES : ..... 16**
6.1 DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES VITALIS ..... 16
6.2 AP DU 1/8/2016 – AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ..... 22

# INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation générale – projet de maillage et renforcement de réseau (Annexe 2 du dossier de demande d'examen au cas par cas) ..... 1
Figure 2 : Localisation du raccordement projeté ..... 2
Figure 3 : Zoom à partir de la Figure 2 ..... 3
Figure 4 : Fiche de description de tranchée type ..... 6
Figure 5 : Fiche mode d'exécution des tranchées types ..... 7

# 1 CONTEXTE DE L'ETUDE

## 1.1 LOCALISATION DU PROJET

La station de potabilisation de Pourcieux est une unité de traitement appartenant et exploitée par la SCP. Elle a bénéficié d'une autorisation de production d'eau potable par arrêté préfectoral du 1/8/2016 (cf. Pièce jointe ). Elle est située au lieu-dit « Vitalis », en bordure de l'Arc au nord-ouest du village, à environ 2,5 km du centre (carte ci-dessous).

Elle est située à côté du forage AEP de Vitalis qui est une ressource locale de la commune, au niveau de son périmètre de protection immédiate (arrêté de DUP du 30/05/1989, cf. pièce jointe). Il est à noter que cette ressource n'est plus aujourd'hui mobilisée par la commune de Pourcieux.

Dans le cadre du projet de réseau d'eau brute dans la plaine de Pourrières Sud, la Société du Canal de Provence projette de mailler le futur réseau de Pourrières Sud avec le réseau de Pourcieux pour sécuriser la desserte en eau, et notamment l'alimentation de la station de potabilisation de Pourcieux.

La station pourra ainsi être alimentée soit de manière gravitaire par le futur réseau de Pourrières Sud, soit, comme cela est le cas aujourd'hui, de manière surpressée par le réseau de Pourcieux (via la station de pompage de Pourcieux). Ceci permettra d'assurer la continuité de l'alimentation en eau brute de la station en cas de panne électrique, de casse ou d'intervention de maintenance programmée sur l'un ou l'autre des réseaux. Dans les deux cas, la ressource mobilisée est la même : ressource Verdon issue de la cuvette de Pourrières – Pourcieux (le piquage du futur réseau de Pourrières Sud est situé plus en amont que celui du réseau de Pourcieux).

Ces travaux devront être réalisés pour une petite partie dans les périmètres de protection du forage Vitalis (DUP Vitalis du 30 mai 1989).

La station de potabilisation étant elle même située dans le périmètre immédiat, la traversée de ces périmètres est inévitable pour se raccorder à l'UPEP.

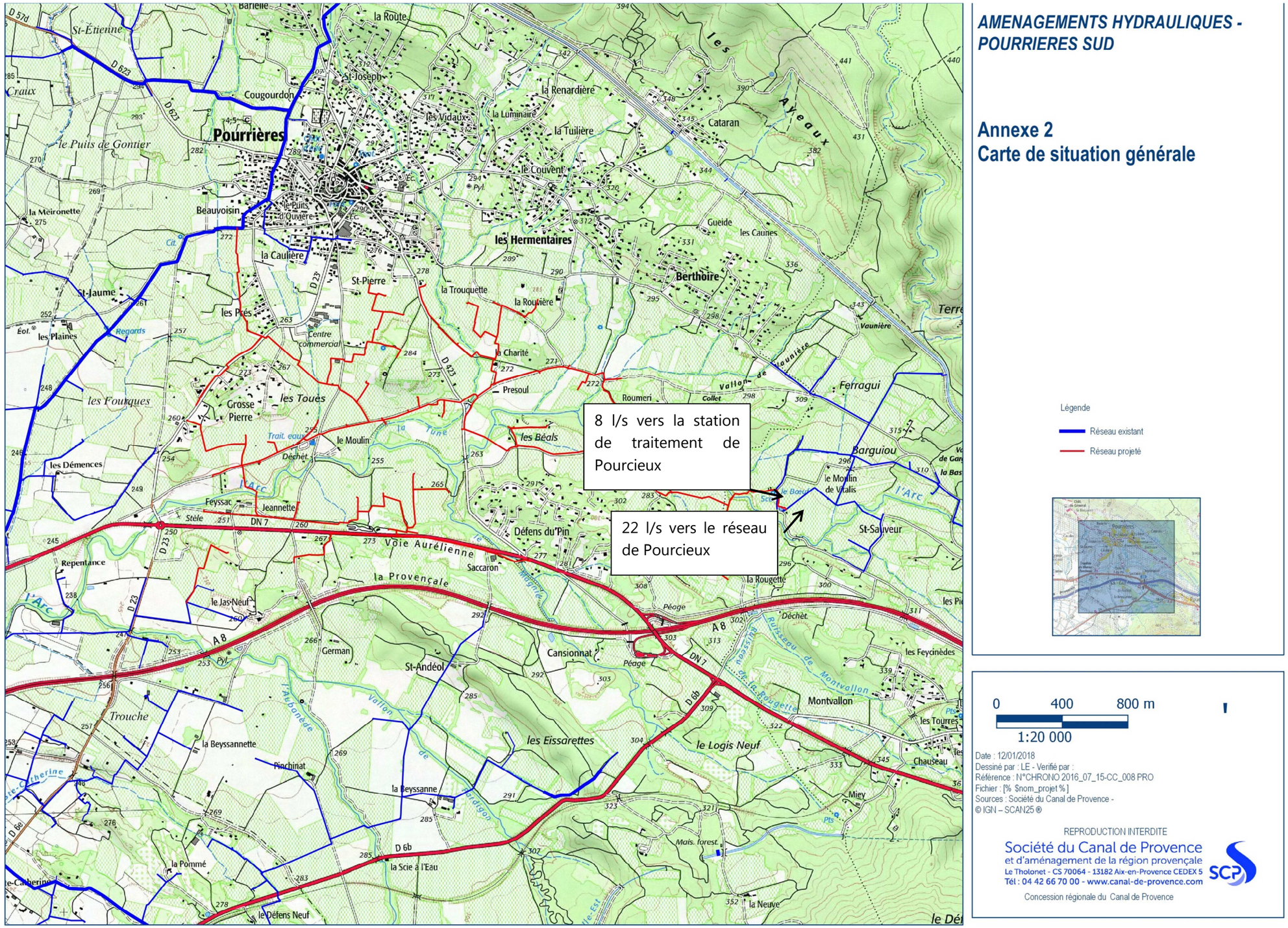


***AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES - POURRIERES SUD***

## Annexe 2
## Carte de situation générale

*Figure 1 : Situation générale – projet de maillage et renforcement de réseau (Annexe 2 du dossier de demande d'examen au cas par cas)*

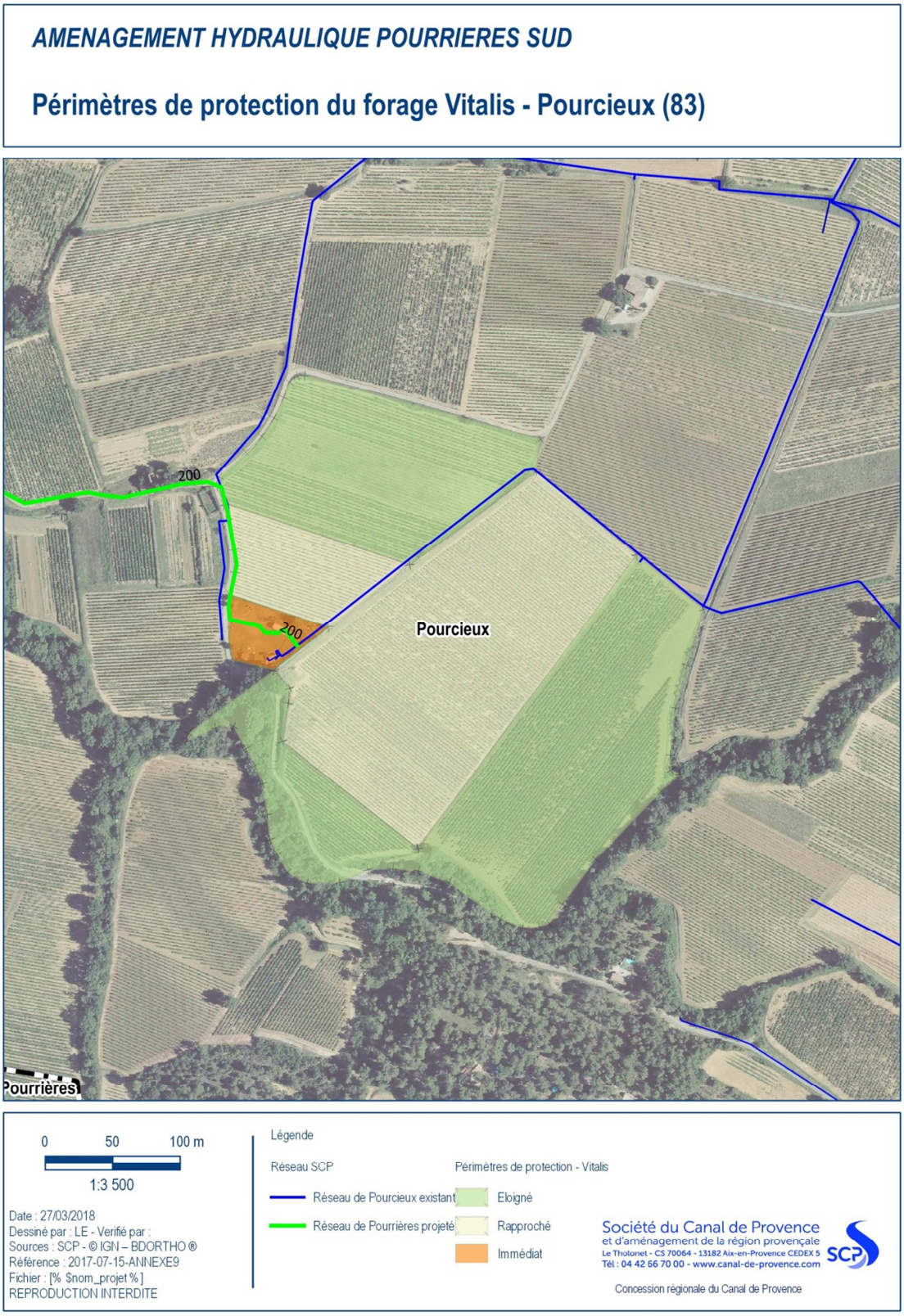


*Figure 2 : Localisation du raccordement projeté*

# 1.2 SITUATION FONCIÈRE

La canalisation enterrée DN 200 du maillage du futur réseau_ de Pourrières Sud avec le réseau existant de Pourcieux est positionnée sous route puis bord route le long du périmètre de protection éloigné (parcelle cadastrale AK 33, commune de Pourcieux), bord route le long du périmètre de protection rapproché (parcelle cadastrale AK 34), puis rentre dans la parcelle AK 35 (périmètre de protection immédiat) pour alimenter la station de potabilisation.

*Figure 3 : Zoom à partir de la Figure 2*

1 : Pose sous chemin / route (hors périmètre de protection)

2 : 102 m pose bord route / bord parcelle (PPE / PPR / PPI)

3 : 60 m, pose dans la parcelle AK 35 (PPI) pour raccordement à la station de potabilisation et maillage avec le réseaux de Pourcieux. (PPI)

Soit :

- linéaire dans le périmètre éloigné : 16 ml

- linéaire dans le périmètre rapproché : 68 ml

- linéaire dans le périmètre immédiat : 78 ml

## 1.3 LE CONTEXTE AEP

La station de potabilisation SCP pour la commune de Pourcieux est située à côté de la ressource locale des forages Vitalis. Vu les exigences réglementaires de protection de la ressource de ces forages, les conditions de raccordement pour sécuriser l'alimentation de la station de potabilisation avec le futur réseau de Pourrières sud ne devra pas constituer une source potentielle de dégradation de la ressource souterraine locale.

Pour précision, cette ressource n'est plus utilisée par la commune de Pourcieux.

Dans l'hypothèse improbable d'un accident de pollution des sols, il n'y aurait pas d'impact ou de risque sanitaire vis-à-vis des usagers. En effet, la station de potabilisation est desservie à 100% par l'eau du Verdon (réseau SCP de Pourcieux).

Les investigations devraient alors se concentrer sur les moyens correctifs pour éliminer la pollution du sol avant qu'il y ait un risque de transfert vers l'eau du forage.

# 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

## 2.1 POSE DE LA CANALISATION

La canalisation DN 200 en fonte sera posée à une profondeur de 1.2 m. La tranchée de pose, ouverte à la pelle mécanique serad'une largeur de 0,9 m. L'emprise totale du chantier est d'au maximum 8 m pour ce diamètre de canalisation. Cette largeur tient compte de la nécessité de bardage des tuyaux, la circulation des engins (porte tuyaux, évacuation des terres), la largeur nécessaire aux manoeuvres de la pelle mécanique et l'emplacement des déblais /remblais de la tranchée).

En zone agricole ou naturelle, les terres sont triées et replacées dans l'ordre de leur horizon intitial.

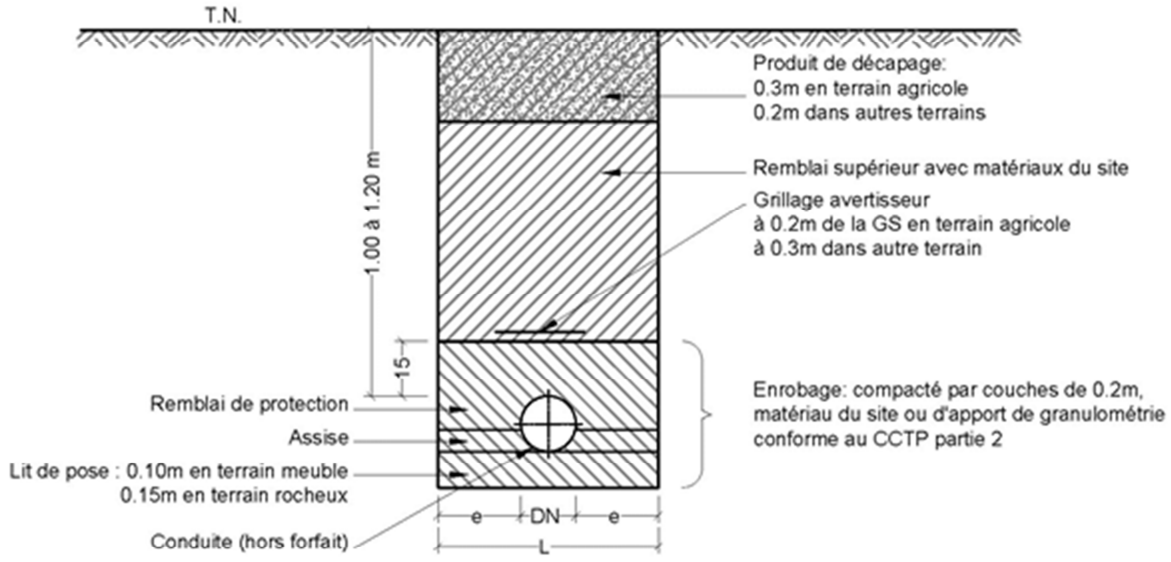


| DN/DE (mm) | L mini (m) | e mini (m) | Profondeur maxi (m) | | Volume d'enrobage maxi (m³/ml) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Terrain Meuble | Terrain Rocheux (TM+0.05) | Terrain Meuble | Terrain Rocheux |
| 40 à 180 | 0.60 | 0.20 | 1.48 | 1.53 | 0.23 | 0.26 |
| 200 à 350 | 0.90 | 0.25 | 1.65 | 1.70 | 0.45 | 0.50 |

*Figure 4 : Fiche de description de tranchée type*

MODE D'EXECUTION
DES TRANCHEES TYPES

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE
F.O.N.
DESS JFG VERIF LR
DATE Juin 2014 IND C
N° 6.4

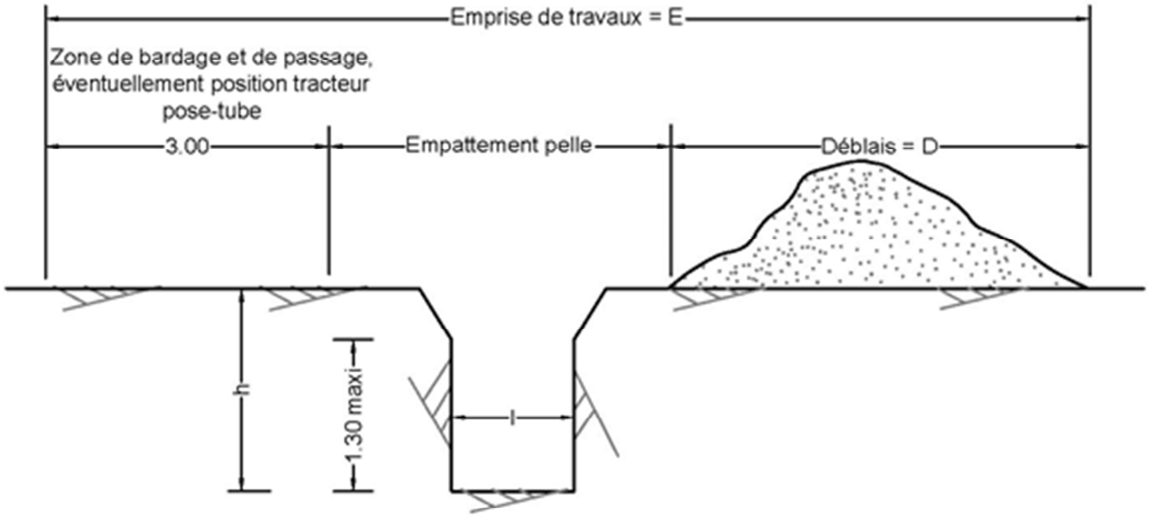


| Diamètres canalisation (mm) | E (m) | h (m) | l mini (m) | D (m) |
|---|---|---|---|---|
| DN <100 ou tuyau matière plastique DE ≤ 90 | 4.00 | 1.39 | 0.60 | 2.00 |
| DN/DE 100 à 180 | 8.00 | 1.48 | 0.60 | 2.00 |
| DN/DE 200 à 350 | 8.00 | 1.65 | 0.90 | 2.00 |

*Figure 5 : Fiche mode d'exécution des tranchées types*

## 2.2 RACCORDEMENT A L'EXISTANT ET PETIT GENIE CIVIL

Le raccordement à la station et au réseau existant nécessitera une vanne de manoeuvre qui sera positionnée dans un regard de 5,7 m X 2,8 m. Ce dernier sera coulé sur place.

# 3 ETAPES SENSIBLES DU CHANTIER ET ENJEUX

## 3.1 LES PERIMETRES DE PROTECTION

L'arrêté du 30 mai 1989 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des Forages de Vitalis définit les restrictions d'usage pour les différents périmètres.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI) sont interdites « toutes activités ».

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR), sont interdits :

- la création de forage et de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques.

## 3.2 LES ENJEUX ET DANGERS POTENTIELS

Les dangers potentiels susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux des forages Vitalis ainsi que les interdictions d'activités pouvant s'appliquer au chantier sont examinés pour chaque étape du chantier :

| Phases du chantier et activités | Interdiction des périmètres de protection (PPI/PPR) | Pollution potentielle |
|---|---|---|
| Préparation des terrains et terrassements :<br>- décapage, déblais, remblais<br>-mise en place des matériaux divers<br>- évacuation des déblais | - ouverture et remblaiement d'excavation sur PPR et PPI<br>- dépôt de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux | - fuite d'hydrocarbures<br>- emballages/déchets de chantier<br>- coulées de boues (ruissellement) |

| | | |
|---|---|---|
| excédentaires<br>- circulation de véhicules et activité d'engins de chantier | | |
| Pose de la canalisation :<br>- création de tranchées, transport de canalisation<br>- circulation de véhicules et activité d'engins de chantier | - ouverture et remblaiement d'excavation sur PPR et PPI | - fuite d'hydrocarbures<br>- emballages/déchets de chantier<br>- coulées de boues (ruissellement) |
| Petit génie civil et raccordement au réseau existant :<br>- génie civil (regard)<br>- circulation de véhicules et activité d'engins de chantier | - établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines<br>- ouverture et remblaiement d'excavation sur PPR et PPI | - fuite d'hydrocarbures<br>- fuite de laitance de béton<br>- emballages/déchets de chantier |

En phase exploitation, aucune intervention n'interviendra de manière récurrente sur la canalisation. Nous avons donc considéré qu'il n'y a aucun risque portant sur la phase exploitation en tant que telle.

## 3.3 NATURE DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE

Le recensement des agents chimiques identifiables ou pouvant faire l'objet de prescriptions particulières par type de matériaux mis en œuvre dans le cadre du chantier sont récapitulés dans le tableau suivant.

| Matériaux, produits et polluants potentiels | Observations |
|---|---|
| ***Matériaux de construction et équipements*** | |
| ***Béton (génie civil)***<br>- pierre concassée/gravier/sable<br>• alumino-silicates | Les granulats et de manière générale, l'ensemble des éléments minéraux entrant dans la composition du béton prévu pour le projet ne sont pas des agents chimiques sources de danger pour l'homme. Les précautions de sécurité valent uniquement pour les travailleurs manipulant le béton frais. |
| - ciment (liant) :<br>▪ alumine et aluminates ($Al_2O_3$), CAS : 1344-28-1<br>▪ silice et silicates ($SiO_2$), CAS : 14808-60-7<br>▪ carbonates de calcium ($CaCO_3$), CAS : 471-34-1<br>▪ sulfate de calcium ($CaSO_4$), CAS : 7778-18-9<br>▪ oxydes et hydroxydes de calcium (CaO, $Ca(OH)_2$), CAS : 1305-78-8, 1305-62-0<br>▪ oxydes de fer ($Fe_2O_3$), CAS : 1309-37-1<br>▪ impuretés (chromates, chrome VI, CAS : 18540-29-9) | Les impuretés de chrome ne représentent pas de risques pour la santé si le béton utilisé est conforme au décret n°2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI (arrêté d'application à la même date). Le taux d'impureté de chrome VI dans le béton doit être inférieur 0.0002 %. |
| ***Canalisations***<br>- *fonte ou acier* | Les matériaux de canalisation respectent les exigences de composition et de qualité pour la consommation humaine. |
| ***Carburants, huiles minérales et graisses*** | |
| Hydrocarbures totaux<br>HAP, benzène, toluène<br>Additifs (MTBE, ETBE) | Enjeu relatif à la présence d'engins de chantier pendant les travaux |
| ***Terres*** | |
| ***Remblai*** ***(terrassements, canalisations enterrées)***<br>- terre végétale/pierre concassée/gravier/sable<br>• matière organique<br>• alumino-silicates | Les canalisations de raccordement seront remblayées avec les déblais des tranchées pour enterrement et terrassements. |

**Ce qu'il faut retenir.**

D'après le travail de recensement des agents chimiques et microbiologiques, il n'apparait **pas de mise en œuvre de matériaux ou de produits représentant des dangers** nécessitant d'une évaluation quantifiée de risques sanitaires. Il apparaît cependant que certaines activités du chantier prévues sont susceptibles de provoquer des nuisances en cas d'accidents (ravitaillement en carburant) ou d'absence de mesure préventive (récupération des laitances de ciment).

# 4 MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES

Les mesures suivantes correspondent à des mesures visant à réduire la probabilité de risque accidentel de pollution voire à éliminer ces risques sur l'aire de chantier située sur le PPI et le PPR des forages Vitalis.

Comme vu précédemment, les matériaux mis en œuvre ne constituent pas une source de contamination des sols et in fine des eaux du captage.

## 4.1 PREPARATION DU CHANTIER

Prévoir un état des lieux par l'entreprise sous-traitante en coordination avec la SCP avant démarrage des travaux,

- Information et sensibilisation du personnel de chantier sur le contexte de traversée des périmètres de protection à assurer par l'entreprise,

- Elaboration d'un plan de circulation de chantier excluant le stockage de carburants et d'huiles dans la zone de chantier sur le périmètre de protection rapprochée,

- Procédure ou mode opératoire simplifié spécifiant les consignes de ravitaillement des équipements de chantier tels que les groupes électrogènes, les pelles mécaniques, etc,

- Formation simplifiée des conducteurs de machine (information + démonstration) pour l'utilisation des kits anti-pollution à destination des conducteurs d'engins en priorité,

- Les nettoyages et rinçages d'engins ou d'équipements de chantier devront être effectués en dehors de la zone du PPR/PPI,

- Mise en œuvre d'un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) avec bordereaux de traçabilité (cas des déblais plus particulièrement),

- Organisation (procédure et moyens) définissant les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle • enlèvement et mise en traitement des terres souillées (cas d'un déversement sur sols).

- Stockage des engins en dehors du périmètre. Le cas échéant, imperméabilisation de l'aire de stockage des engins de chantier.

La clôture ceinturant la parcelle du PPI sera reposée à l'issue des travaux.

# 4.2 CONDITIONS D'EXECUTION DU CHANTIER

- Traçabilité sur la composition des matériaux utilisés visant à garantir l'innocuité de ces derniers (fiches techniques ou certificats de composition chimique des matériaux),

- Interdiction de transporter des réserves supplémentaires de gazole sur la pelle mécanique en plus du réservoir principal : bidons sur châssis ou montage sur le bras articulé pour constituer un réservoir additionne (remplacement de l'huile hydraulique),

- Technique de ravitaillement des équipements sur site selon un ensemble de modalités pour réduire le risque accidentel :

- Opération ponctuelle journalière uniquement réalisée sur l'emprise imperméabilisée,

- Systèmes de transvasements sans mise à l'air directe de carburants (becs verseurs, flexibles),

- Prévoir des tapis adsorbants en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures pendant l'opération.

- Mesures préventives anti-pollution en cas d'accident :

- Kits de matériaux adsorbants pour hydrocarbures embarqué sur les engins (pelle mécanique et dans la chambre de poussée). Ces kits doivent comprendre les tapis à appliquer sur les surfaces souillées (sols), des coussins absorbants (barrage anti-écoulement), des feuillets d'essuyage, des gants et un sac de récupération,

- Le réservoir de gazole du groupe électrogène ainsi que les flexibles des vérins hydrauliques devront être inspectés régulièrement en début de chantier pour éviter toute fuite chronique d'hydrocarbures,

- Réparation immédiate des fuites constatées.

- Pas de rejets d'eaux sales : Il ne doit pas y avoir en particulier de rejets d'eaux usées et de déjections issues du chantier,

- Propreté du chantier

  - Ramassage journaliers des déchets banals de chantier,

  - Interdiction de brûler des déchets.

## 4.3 MISE EN OEUVRE DES MESURES

L'ensemble de ces mesures sera repris dans le cahier des charges du document de consultation des entreprises (DCE). Le SDQE (Schéma Directeur Qualité Environnement) de la SCP, constitutif du DCE, prévoira un volet relatif à la protection des eaux et des sols ainsi qu'à la gestion des déchets dans le cadre de la consultation des entreprises (annexe CCTP). L'entreprise remettra avec son offre un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) incluant ces exigences et la manière dont elle les prendra en compte dans son organisation et sa méthodologie. Il constitue une annexe contractuelle au CCTP. L'entreprise titulaire du marché élaborera ensuite pendant la phase de préparation des travaux un Plan Qualité et Environnement, sur la base du SOPQE contenu dans son offre, soumis ensuite au visa de SCP.

# 5 CONCLUSION

Vu les travaux à réaliser et les contraintes liées au chantier les risques de contamination de la ressource des forages Vitalis sont insignifiantes avec l'application des mesures préventives et correctives décrites.

# 6 ANNEXES :

## 6.1 DUP PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES FORAGES VITALIS

PREFECTURE DU VAR
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE EN DATE DU 30 MAI 1989

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

l'instauration des périmètres de protection
des Forages de Vitalis
et les travaux de dérivation des eaux des forages
précités.

COMMUNE DE POURCIEUX

DOCUMENT MIS A DISPOSITION PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX COLLECTIVES ( B.P.R.E.C. ) - A.M.V. DU DEPARTEMENT DU VAR.

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des Forages de Vitalis sur le territoire de la commune de POURCIEUX ;

VU la délibération en date du 02 septembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de POURCIEUX sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1988 en la mairie de POURCIEUX en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1988 a été affiché en mairie de POURCIEUX ; qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 20 décembre 1988 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 10 décembre 1983 délimitant les périmètres de protection autour des forages de Vitalis ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 03 janvier 1984, relatif à la création des périmètres de protection des forages de Vitalis situés sur la commune de POURCIEUX ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mai 1988 avant enquête et du 7 février 1989 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 02 novembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 mai 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 21 septembre 1987 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES en date du 30 décembre 1988 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur les territoires appartenant à la commune de POURCIEUX sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de POURCIEUX est propriétaire du périmètre immédiat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :
a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages de Vitalis, sis sur la commune de POURCIEUX, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) Les travaux de dérivation des eaux des forages de Vitalis.

Article 2 : La commune de POURCIEUX est autorisée à dériver 25 m3/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 600 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N°67-1093 du 15 novembre 1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre immédiat

Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre rapproché

Les interdictions prévues dans la circulaire du 10 décembre 1968 sont à respecter, à savoir :

. Création de forage et de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

. Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

. Epandage de fumier, engrais organiques. L'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires pourra être réglementée en fonction des études sur la toxicité des produits et de leur pénétration dans la nappe ;

. et de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur du périmètre éloigné

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le Conseil demandait en outre :

- de soumettre tout forage ou construction à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ou de la commune pour les projets situés dans un périmètre compris entre l'Arc du Sud-Ouest, le Canal de Provence au Nord-Est, sa limite communale au Nord-Ouest afin de protéger efficacement la nappe dans sa zone d'alimentation au pied du Massif de POURRIERES.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départmentale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de POURCIEUX :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothéques du département du Var ;

Il sera en outre inscrit au plan d'occupation des sols de la commune de POURCIEUX .

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de POURCIEUX.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
le Maire de POURCIEUX ;
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
le Directeur Départemental de l'Equipement ;
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux ;

TOULON, le 30 MAI 1989

*Pour le Préfet,*
*Le Secrétaire Général*

*Jacques PELLAT*

POUR AMPLIATION,
*Le Chef de Bureau,*

Marc GOUGNE

# 6.2 AP DU 1/8/2016 – AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

**Délégation Départementale**
**de l'Agence Régionale de Sante PACA**
**Cité Sanitaire**
**avenue Lazare Carnot**
**83076 TOULON CEDEX**

**ARRETE PREFECTORAL du 1 AOUT 2016 autorisant** la Société du Canal de Provence (SCP)
à produire de l'eau destinée à la consommation humaine
à l'usine de POURCIEUX.

**Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R 1321-6 relatif à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

**VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-12 à R.1321-42 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article R1321-52 du code de la santé publique,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Société du Canal de Provence (SCP) en date du 17 octobre 2011 en vue de demander la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection sur le canal de Provence ;

**VU** le contrat de fourniture d'eau de mars 2012 entre la commune de Pourcieux et la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) pour l'achat d'eau traitée au débit maximal de 8 l/s,

**VU** le dossier de demande d'autorisation présentée par la SCP en date du 4 mai 2016,

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23/06/2016,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 13 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que le traitement proposé est nécessaire et adapté pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La Société du Canal de Provence (SCP) est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau prélevée dans le lac d'Esparron (Verdon), à l'usine de POURCIEUX, de capacité de 8l/s, suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Étapes du procédé de traitement**

Le traitement comprend :

- Une injection de coagulant à base d'aluminium, en cas de turbidité supérieure à 5 NFU (cas exceptionnel),
- une filtration sur deux filtres bicouches (sable et anthracite) en parallèle, à la vitesse maximale de 10m/h,
- une désinfection par électro-chloration, temps de contact d'au moins 30 min dans la bâche d'eau traitée de 15m3 avant livraison à la commune de Pourcieux.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les taux d'application des désinfectants et coagulants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivrée par l'autorité sanitaire.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera reconsidérée.

**ARTICLE 3 : Mesures de sécurisation**

En cas de pollution accidentelle sur les ressources, les équipements électromécaniques permettent de couper sans délai l'alimentation de l'unité, qui serait alors à l'arrêt.

En cas de situations d'urgence, la SCP informera sans délai la collectivité de Pourcieux, ainsi que l'ARS (délégation départementale du Var).

**ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La SCP s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans le réseau de distribution et aux points critiques de l'installation de traitement.

**La surveillance** est **consignée dans un registre d'exploitation et porte sur les points suivants :**

- **Mesures quotidiennes** de la **turbidité en entrée d'usine et en sortie du filtre**
- **Mesures quotidiennes** du **chlore au point de livraison** à la commune de POURCIEUX,
- **Mesures quotidiennes d'aluminium dans l'eau traitée lorsque le coagulant est utilisé,**
- **Analyses mensuelles bactériologiques** (E.Coli, entérocoques, coliformes totaux, bactéries anaérobies sulfitoréductrices, flore aérobie à 22 et 36 °C) **au point de livraison** à la commune de POURCIEUX,
- **Analyses mensuelle COT, THM, bromates sur l'eau sur l'eau traitée.**

**En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Société du Canal de Provence prévient la collectivité de Pourcieux ainsi que l'Agence régionale de santé sans délai.** Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

**ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage permet de comptabiliser la production d'eau traitée.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 7 : Rejet des eaux de lavage des filtres**

En application de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux de lavage des filtres ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavage seront rejetées dans un ruisseau adjacent à l'usine de traitement, rejoignant l'Arc, à débit lissé après passage dans une bâche tampon de façon à ne restituer au milieu naturel (Arc) que 5 m3/h.

Le débit de pointe sera au plus de 12m3/j avec des concentrations en MES à 10mg/L et en chlore résiduel < 0.2 mg/l.

**ARTICLE 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant autorisation de l'unité temporaire de traitement d'eau destinée à la consommation humaine à POURCIEUX est abrogé.

**ARTICLE 10 : Recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, au Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : Exécution - publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, la Déléguée départementale du Var de l'ARS PACA, le Directeur de la DDTM, le Directeur de la Société du Canal de Provence et le maire de Pourcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

POUR AMPLIATION

P/le Préfet du Var
P/le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation
L'Ingénieur Général du Génie Sanitaire
M. WEICHERDING Joël

Pierre SOUBELET